

Loi

du

modifiant la loi sur l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1) est modifiée comme il suit :

Art. 5 al. 3 et 7 (nouveau)

³ En particulier, les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés, doivent, pour autant que possible, satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution.

⁷ L'Etat et les communes sont tenus, d'ici au 31 décembre 2018, d'assainir l'éclairage public dont ils ont la charge afin de le rendre conforme à l'état de la technique et de l'exploiter de manière rationnelle, sous l'angle de la consommation d'énergie et de la sécurité des personnes.

Art. 8 Plan communal des énergies

¹ Sur la base d'une analyse du potentiel de valorisation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'actions permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux définis par la politique énergétique cantonale.

² Les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie sont inscrits dans le plan communal des énergies, notamment les secteurs énergétiques recouvrant des portions de territoire présentant des caractéristiques

semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie.

³ Les éléments liants du plan communal des énergies sous l'angle de l'aménagement du territoire doivent être introduits dans les instruments d'aménagement local au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

⁴ Le plan communal des énergies peut être établi en commun par un ensemble de communes ou une région, pour autant que chacune des communes concernées soit en mesure de l'intégrer à son PAL.

Art. 9 Prescriptions communales particulières en matière d'énergie

¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions, pour tout ou partie de leur territoire, les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :

- a) l'utilisation d'un agent énergétique déterminé ;
- b) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;
- c) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite par des couplages chaleur-force.

² Les communes peuvent prescrire dans leur réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions, pour les grands ensembles et pour les zones à bâtir, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

³ Les propriétaires fonciers concernés par l'alinéa 2 planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la réalisation ou l'exploitation à des tiers. En cas de désaccord au sujet de la prise en charge des coûts, la commune en décide la répartition en proportion de l'intérêt de chaque propriétaire.

⁴ Le raccordement à un réseau de chaleur à distance ou à une centrale de chauffage commune ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont les besoins en chauffage et en eau chaude sont couverts à au moins 75% par des énergies renouvelables.

Art. 11a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique

¹ Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit être établi par les propriétaires pour tout bâtiment d'habitation ou de services, au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution, notamment pour une réalisation progressive de l'alinéa 1.

Art. 13 al. 4, 5 et 6 (nouveaux)

⁴ Les nouveaux bâtiments, privés ou publics, ainsi que les bâtiments publics soumis à un assainissement du système de production d'eau chaude, doivent couvrir une part minimale de 50% des besoins en eau chaude par les énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

⁵ Les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile doivent en principe être aménagées en installations de couplage chaleur-force. Le Conseil d'Etat fixe la limite de puissance thermique en dessous de laquelle les installations de production de chaleur ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

⁶ Les bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence doivent être équipés de manière qu'il soit possible d'en réduire la température ambiante automatiquement ou à distance, en dehors des périodes d'occupation.

Art. 15 Chauffage électrique

¹ L'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance est interdite.

² Le remplacement d'un chauffage électrique fixe alimentant un système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe est interdit.

³ Le remplacement d'un chauffage électrique fixe sans système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe est interdit dès le 1^{er} janvier 2020.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers, pour de justes motifs.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 15a (nouveau) Eclairage

¹ L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.

² Pour les bâtiments d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le Conseil d'Etat fixe une valeur limite de consommation nécessaire à l'éclairage.

³ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

⁴ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

⁵ Sont considérés comme éclairages, les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

Art. 16 Ventilation et climatisation

¹ Les installations de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont conçues, montées et exploitées, pour autant que possible, de manière à assurer une consommation d'énergie limitée et à valoriser les énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

² Le montage d'installations de refroidissement et de climatisation de locaux est soumis à autorisation délivrée par le Service.

³ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution et fixe les conditions particulières d'exploitation, telle l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur.

Art. 17 Récupération de chaleur

¹ Les rejets de chaleur engendrés notamment par les nouvelles installations des exploitations industrielles ou artisanales, par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation, de refroidissement et de climatisation, ainsi que par les installations productrices d'électricité doivent être valorisés.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 18a (nouveau) Gros consommateurs

¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs au niveau de l'exploitation.

³ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le